REQUÊTE EN RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR.

Présentée à M. (ou Mme) le président Mmes et MM. les conseillers Tribunal Administratif de TOULOUSE 68, rue Raymond IV 31068 TOULOUSE CEDEX.

Sur décision rendue par excès de pouvoir le 8 janvier 2008 (Réf : 070709)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Tribunal Administratif de Toulouse

Par la Préfecture de la Haute Garonne

20 AOUT 2008

Requête en annulation d'une décision du 8 janvier 2008

N° ... AONTON

Monsieur LABORIE André demeurant au N° 2 rue de la Forge (courrier poste restante) 31650 Saint Orens. Sans domicile fixe suite à expulsion irrégulière en date du 27 mars 2008 ordonnée par la Préfecture de la H.G.

Madame LABORIE Suzette demeurant au N° 2 rue de la Forge (courrier poste restante) 31650 Saint Orens. Sans domicile fixe suite à expulsion irrégulière en date du 27 mars 2008 ordonnée par la Préfecture de la H.G.

Contre:

POUR:

La Préfecture de la Haute Garonne 1 rue Sainte-Anne 31038 TOULOUSE CEDEX 9, - Représenté par Monsieur CARENCO Jean François à la décision rendue du 8 janvier 2008 et à celle du 27 décembre 2007.

Connexité de procédure d'excès de pouvoir avec la décision du 27 décembre 2007.

Cette nouvelle requête doit être jointe à la requête pour excès de pouvoir contre une décision de la préfecture en date du 27 décembre 2007 déposée devant le tribunal administratif de Toulouse le 18 janvier 2008 sous les références suivantes : Dossier N° 0800266-2 et rappelant que la légalité d'une décision administrative s'apprécie en se plaçant à la date de la signature de l'acte. (en l'épèce son auteur en date du 27 décembre 2007 n'avait aucune délégation de signature).

— Daté d'appréciation de la légalité. — Toute décision administrative écrite doit être signée. En l'absence de signature, l'acte n'existe pas juridiquement et ne peut produire d'effet de droit (CE, 26 janv. 1951, Galy: S. 1951, 3, p. 52, concl. R. Odent). L'apposition d'une signature manuscrite indiquant le patronyme du signataire sur l'original de la décision est une formalité indispensable pour déterminer l'existence de l'acte, en certifier le contenu et en identifier l'auteur. La signature marque l'achèvement du processus d'élaboration et permet de vérifier que la décision a été effectivement adoptée par le signataire (CE, 27 janv. 1956, Boniface: Rec. CE, p. 39. — sect., 22 mars 1963, min. anciens combattants c/ Fringhian: Rec. CE, p. 194. — 27 janv. 1995, Assoc. Île-de-France Environnement: Rec. CE, p. 43). C'est en fonction de la signature que sont vérifiées si les règles déterminant la légalité de l'acte ont été correctement suivies, étant entendu que le signataire d'un acte est présumé en être l'auteur.

Le juge de la légalité examine, en principe, la validité de l'acte contesté en se plaçant à la date où cet acte a été pris et signé par l'autorité (CE, 22 juill. 1949, Sté automobiles Berliet: Rec. CE, p. 368. – 20 déc. 1967, Fabre-Luce. – sect., 14 nov. 1969, Houdebert: Rec. CE, p. 502. – 9 févr. 1983, Esdras: Rec. CE, p. 48. – ass., 1er févr. 1985, Assoc. chrétienne "Les Témoins de Jéhovah de France": Rec. CE, p. 22; RD publ.